

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1143-2008, 10 décembre 2008

#### Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrés en vigueur le 21 décembre 2007 et des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008;

ATTENDU QUE les articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 82, 83, 87, l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008 en vertu du décret n<sup>o</sup> 857-2008 du 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE les articles 59 et 64 de cette loi sont entrés en vigueur le 17 septembre 2008 en vertu du décret n<sup>o</sup> 905-2008 du 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 1, 7, 20 et 34, de l'article 36, à l'exception du troisième alinéa de l'article 202.4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qu'il édicte, des articles 37 à 39, de l'article 40, sauf en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 209.2.1 de ce code qu'il édicte, et des articles 42 à 44, 52, 60, 63, 74 et 78 de la Loi modifiant

le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008 en vertu du décret n<sup>o</sup> 1108-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2009 la date d'entrée en vigueur de l'article 66 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude et au 1<sup>er</sup> juillet 2009 celle de l'entrée en vigueur de l'article 67 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'article 66 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;

QUE l'article 67 de cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50984